

LETTRE D'ENTENTE 2019-2025 / 2

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (APÉTS)

OBJET : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 9 DE LA CONVENTION COLLECTIVE (VACANCES, CONGÉS ET DÉTACHEMENT)

- ATTENDU Que l'article 9.06 de la convention collective intervenue entre l'ÉTS et l'APÉTS prévoit présentement qu'« un solde maximum d'un (1) mois équivalent à vingt-trois (23) jours de vacances est transférable d'une année à l'autre. »
- ATTENDU Que les deux parties ne désire pas diminuer les conditions de travail des professeur.e.s.
- ATTENDU Que la présente lettre d'entente ne peut avoir pour effet de réduire les vacances auxquels les professeur.e.s ont droit. Par conséquent, la présente lettre d'entente ne peut pas avoir pour effet d'empêcher un professeur.e de prendre au moins 23 jours. de vacances par année.
- ATTENDU Que l'article 9.03 de la convention collective prévoit que « normalement, le professeur doit choisir sa période de vacances durant la session où il est libre d'enseignement, après entente avec le DD. »
- ATTENDU La volonté des parties que la gestion des vacances, demeure au sein du département sans passer via le portail informatisé SAFIRH et que la responsabilité du suivi des obligations professorales soit partagée entre le professeur.e et la direction de son département.
- ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit que « l'École et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant ».
- ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit également que « toute modification à la convention collective doit faire l'objet d'une lettre d'entente qui est arbitrale à moins que les parties conviennent de ne pas la déposer en vertu du Code du travail, auquel cas elle est non arbitrale ».
- ATTENDU La volonté des parties patronale et syndicale de modifier la convention collective afin que la gestion des vacances soit une responsabilité partagée entre le professeur.e et la direction du département.
- ATTENDU La résolution adoptée en Assemblée générale de l'APÉTS le 05 novembre 2020, en conformité avec les statuts et règlements de cette dernière, approuvant le présent projet de lettre d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CONVENIR	Le préambule de la présente lettre d'entente et les attendus qu'il contient font partie intégrante de la lettre d'entente
ABROGER	L'article 9.01.
ABROGER	L'article 9.02.
ABROGER	L'article 9.06.

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 30 DU MOIS DE NOVEMBRE 2020.



Michel Huneault
Pour la partie patronale



Alan Carter
Pour la partie syndicale